

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par

M. Bénisti, M. Saddier, M. Daubresse et M. Furst

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 80 par la phrase suivante :

« Pour les offices publics de l'habitat de la ville de Paris, le financement du fonctionnement et de l'investissement de son parc immobilier extramuros doit être assuré par l'établissement public territorial de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À ce jour, les investissements des OPH de la ville de Paris hors du territoire parisien sont financés par la ville mais pas les dépenses de fonctionnement.

Le présent amendement vise instaurer une participation financière de la ville de Paris à la gestion de ses OPH même s'ils ne sont pas sur le territoire de la commune de Paris.